

Centre des réclamations relatives à l'hépatite C

C.P. 2370, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 5W5
Canada

Tél. : 1 877 434-0944

www.hepc8690.ca

Demande de renvoi par un arbitre / un juge-arbitre

Strictement privé et confidentiel

Réclamation

CORRECTIONS SEULEMENT

Inscrivez ci-dessous toutes corrections au sujet du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone s'il y a lieu.

Si vous désirez saisir un arbitre / juge-arbitre de la décision de l'Administrateur, vous devez faire parvenir votre DEMANDE DE RENVOI à l'Administrateur dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision de l'Administrateur.

SECTION A – PERSONNE INFECTÉE PAR LE VHC

Prénom	Second prénom / Initiales	Nom de famille	
Adresse résidentielle	Ville / Municipalité	Province / Territoire	Code postal
Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	Numéro de la carte santé	Province / Territoire du régime de santé	
/ /	- -		

SECTION B – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Veillez cocher la case appropriée

1.	Statut du réclamant : ☐ Personne directement infectée ☐ Personne indirectement infectée ☐ Représentant personnel reconnu au titre du VHC de la personne infectée par le VHC ☐ Personne reconnue à charge de la personne infectée par le VHC ☐ Membre reconnu de la famille de la personne infectée par le VHC	☐ Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC <u>ou</u> ☐ Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC
----	---	---

2.	Veillez cocher la case qui correspond à la raison pour laquelle vous souhaitez saisir l'arbitre ou le juge-arbitre de la décision de l'Administrateur: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>☐ Demande refusée</td> <td>☐ Traitement ou médication non assuré</td> <td>☐ Perte de soutien</td> </tr> <tr> <td>☐ Versements fixes</td> <td>☐ Frais engagés pour des soins</td> <td>☐ Prestation de décès</td> </tr> <tr> <td>☐ Pharmacothérapie (VHC)</td> <td>☐ Perte de revenu</td> <td></td> </tr> <tr> <td>☐ Menues dépenses</td> <td>☐ Perte de services domestiques</td> <td></td> </tr> </table>	☐ Demande refusée	☐ Traitement ou médication non assuré	☐ Perte de soutien	☐ Versements fixes	☐ Frais engagés pour des soins	☐ Prestation de décès	☐ Pharmacothérapie (VHC)	☐ Perte de revenu		☐ Menues dépenses	☐ Perte de services domestiques	
☐ Demande refusée	☐ Traitement ou médication non assuré	☐ Perte de soutien											
☐ Versements fixes	☐ Frais engagés pour des soins	☐ Prestation de décès											
☐ Pharmacothérapie (VHC)	☐ Perte de revenu												
☐ Menues dépenses	☐ Perte de services domestiques												
SECTION C – DEMANDE DE RENVOI DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR													
3.	Je souhaite que la décision de l'Administrateur soit saisie par : un juge-arbitre ☐ <u>OU</u> un arbitre ☐ <i>(Veillez cocher la case pertinente)</i>												
4.	Je souhaite que la décision de l'Administrateur soit saisie pour les raisons suivantes : <i>(Veillez continuer sur une feuille séparée)</i>												
5.	L'Administrateur sera chargé de préparer le dossier du réclamant pour cette demande de renvoi. À cette fin, veuillez cocher l'une des options suivantes : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 10%;">☐ OUI</td> <td>J'ai fourni tous les documents d'appui requis à l'Administrateur et je n'ai pas l'intention de déposer d'autres documents auprès de l'Administrateur.</td> </tr> <tr> <td>☐ OUI</td> <td>Je dispose des documents d'appui supplémentaires suivants relatifs à mon appel dont je désire saisir l'arbitre / le juge-arbitre.</td> </tr> <tr> <td>a)</td> <td> </td> </tr> <tr> <td>b)</td> <td> </td> </tr> <tr> <td>c)</td> <td> </td> </tr> <tr> <td>d)</td> <td> </td> </tr> </table> <i>(Veillez joindre toute information supplémentaire s'il y a lieu)</i>	☐ OUI	J'ai fourni tous les documents d'appui requis à l'Administrateur et je n'ai pas l'intention de déposer d'autres documents auprès de l'Administrateur.	☐ OUI	Je dispose des documents d'appui supplémentaires suivants relatifs à mon appel dont je désire saisir l'arbitre / le juge-arbitre.	a)		b)		c)		d)	
☐ OUI	J'ai fourni tous les documents d'appui requis à l'Administrateur et je n'ai pas l'intention de déposer d'autres documents auprès de l'Administrateur.												
☐ OUI	Je dispose des documents d'appui supplémentaires suivants relatifs à mon appel dont je désire saisir l'arbitre / le juge-arbitre.												
a)													
b)													
c)													
d)													

6.	Je désire que les personnes suivantes témoignent devant l'arbitre / le juge-arbitre : a) _____ (Nom du réclamant en lettres moulées) _____ (Profession) _____ (Adresse résidentielle) _____ (Numéro de téléphone) b) _____ (Nom du réclamant en lettres moulées) _____ (Profession) _____ (Adresse résidentielle) _____ (Numéro de téléphone) c) _____ (Nom du réclamant en lettres moulées) _____ (Profession) _____ (Adresse résidentielle) _____ (Numéro de téléphone) d) _____ (Nom du réclamant en lettres moulées) _____ (Profession) _____ (Adresse résidentielle) _____ (Numéro de téléphone) <i>(Veuillez continuer sur une feuille détachée, s'il y a lieu)</i>
7.	Il y aura une audience en personne si vous et / ou le Conseiller du fonds avez l'intention d'apporter des témoignages lors d'une audition orale. S'il n'y a pas lieu de tenir une audition orale, l'arbitre / le juge-arbitre décidera si une audience en personne est requise. Si vous croyez qu'une audience en personne est requise, veuillez donner vos raisons ci-dessous. _____ _____ _____ _____ _____ _____ <i>(Veuillez continuer sur une feuille séparée, s'il y a lieu)</i>
_____ Date de la signature _____ Signature du réclamant	

INSTRUCTIONS POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RENVOI (Appel)

Dans le cas où la réclamation est **rejetée** ou dans le cas où la réclamation a été **acceptée** mais que le demandeur s'oppose à une partie de la décision de l'administrateur, **le réclamant / la réclamante peut en appeler** de la décision de l'administrateur en remplissant le « **Formulaire demande de renvoi** » ci-joint.

Le demandeur doit remplir et mettre à la poste le Formulaire de demande de renvoi à l'administrateur dans un délai de **30 jours** de la date de réception de l'avis de décision de l'administrateur.

Les demandeurs peuvent demander qu'un **arbitre ou un juge arbitre** soit saisi de la décision de l'administrateur.

Si les demandeurs choisissent d'aller en arbitrage, la décision de l'arbitre est **finale**.

Si les demandeurs choisissent d'aller en **renvoi**, la cour responsable des recours collectifs peut **revoir** la décision du juge arbitre mais **seulement si le montant en litige est de plus de 10 000 \$**.

Lorsqu'une demande de renvoi est déposée, l'administrateur fournira un exemplaire du « dossier de la réclamation » au demandeur, au conseiller juridique du Fonds (un avocat nommé par les tribunaux pour défendre les décisions prises par l'administrateur) et à l'arbitre et au juge arbitre nommé pour entendre des appels dans la province où le demandeur réside ou est réputé résider. La réclamation comprendra des exemplaires des documents suivants :

- le formulaire de demande de renvoi,
- toute la documentation soumise par demandeur ainsi que toutes autres preuves au sujet de la réclamation que l'administrateur a en sa possession.
- la décision de l'administrateur.
- toute autre information ou documentation exigée par l'arbitre / le juge arbitre.

Les demandeurs peuvent se **présenter en personne ou se faire représenter**. Le représentant doit fournir par écrit à l'administrateur et à l'arbitre / au juge arbitre le consentement écrit du demandeur.

Le demandeur dispose de **15 jours** après avoir reçu un exemplaire de la réclamation pour fournir toutes observations / information **supplémentaires par écrit** à l'arbitre / au juge arbitre et à l'administrateur.

Le conseiller juridique du Fonds dispose de **15 jours** après avoir reçu des observations du demandeur pour y répondre.

Si le demandeur ou le conseiller juridique du Fonds demande une **audience en personne** parce qu'ils prévoient présenter donner des preuves orales (témoignage) ou si une audience en personne est exigée par l'arbitre / le juge arbitre conformément aux Règles d'arbitrage / de renvoi (ci-jointes), l'arbitre / le juge arbitre avisera le demandeur, le conseiller juridique du Fonds et l'administrateur de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et fournira toutes les directives requises pour l'audience de l'arbitrage / du renvoi et la présentation de preuves, s'il y a lieu.

L'arbitre / le juge arbitre **aura 30 jours pour communiquer sa décision par écrit** après avoir reçu le dossier de la demande et toutes les observations supplémentaires ou après toute audience en personne.

La décision de l'arbitre / du juge arbitre ne contiendra aucun indice sur le nom et le lieu de résidence du demandeur.

ANNEXE A

RÈGLES D'ARBITRAGE ET DE RENVOI

Règles dérogatoires

1. Les présentes règles dérogent aux règles d'arbitrage et de renvoi applicables dans la province ou le territoire où se déroule l'arbitrage ou le renvoi et elles ont préséance sur ces dernières.

Arbitre et juge arbitre

2. Le renvoi ou l'arbitrage est entendu par un arbitre ou un juge arbitre dont le nom est choisi parmi ceux qui figurent sur la liste d'arbitres et de juges arbitres, telle que dressée par le tribunal ayant compétence relativement au recours collectif dont le réclamant est un des membres.

Nature de la révision

3. L'arbitrage ou le renvoi consiste en la révision de la décision de l'administrateur, en adoptant pour le déroulement de l'arbitrage ou du renvoi la procédure la plus simple, la moins coûteuse et la plus rapide.
4. Pour réaliser cet objectif, l'arbitre ou le juge arbitre peut décider de la manière selon laquelle l'arbitrage ou le renvoi se déroulera, pourvu que les parties soient traitées également et que chacune d'entre elles ait en toute équité l'opportunité de présenter sa cause.

Représentation

5. À l'occasion d'un arbitrage ou d'un renvoi, le réclamant peut agir seul ou être représenté, auquel cas le représentant doit en aviser l'administrateur et l'arbitre ou le juge arbitre par écrit, en fournissant le consentement écrit du réclamant.

Institution des procédures

6. Pour instituer un arbitrage ou un renvoi, le réclamant dépose une demande de révision par un arbitre ou un juge arbitre en la manière prévue.
7. L'administrateur transmet à un arbitre ou juge arbitre, selon le cas, dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider, au réclamant et au conseiller juridique du fonds, les documents suivants :
 - a) un exemplaire de la réclamation et de la demande de révision par un arbitre ou un juge arbitre;

- b) un exemplaire de tous les motifs écrits, de toute la documentation à l'appui des motifs et des autres preuves relatives à la réclamation, que l'administrateur a en sa possession;
 - c) un exemplaire de la décision de l'administrateur; et
 - d) toute autre information ou documentation que le juge arbitre, l'arbitre ou les conseillers juridiques du fonds peuvent demander.
8. Dans les dix (10) jours de la réception de la demande de révision par un arbitre ou un juge arbitre, l'administrateur transmet le dossier du réclamant au réclamant, au conseiller juridique du fonds et au président ou vice-président des arbitres et des juges arbitres, selon le cas.
9. Le réclamant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de son dossier pour transmettre ses prétentions additionnelles au président ou vice-président des arbitres et des juges arbitres, selon le cas, de même qu'à l'administrateur.
10. Le conseiller juridique du fonds dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par l'administrateur des prétentions additionnelles soumises par le réclamant pour transmettre une réponse exposant ses propres prétentions au président ou vice-président des arbitres et des juges arbitres, selon le cas, de même qu'à l'administrateur.
11. Le président ou vice-président des arbitres et des juges arbitres, selon le cas, nomme un arbitre ou un juge arbitre responsable du dossier.

Médiation

12. L'arbitre a le pouvoir de demander que les parties se soumettent à la médiation. Le juge arbitre a le pouvoir discrétionnaire d'agir comme médiateur du différend à toute étape des procédures.

Déroulement

13. Dans les cinq (5) jours de la réception de la demande de révision, des prétentions supplémentaires du réclamant, du dossier du réclamant acheminé par l'administrateur et de la réponse du conseiller juridique du fonds aux prétentions du réclamant, l'arbitre ou le juge arbitre vérifie auprès des parties si :
- a) une audience est nécessaire; ou
 - b) des représentations écrites additionnelles sont nécessaires.
14. Nonobstant le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et du juge arbitre prévu au paragraphe 13, une audience sera tenue dans le cas où le réclamant ou le conseiller juridique du fonds demande de présenter une preuve orale.

15. Si aucune représentation écrite additionnelle n'est présentée et qu'une audience n'est pas requise, l'arbitre ou le juge arbitre avise les parties qu'il procédera sur la base de la demande de révision par un arbitre ou un juge arbitre déposée par le réclamant, le dossier du réclamant, les prétentions additionnelles du réclamant, s'il en est, et la réponse aux prétentions du réclamant.
16. Dans les trente (30) jours de l'avis donné par les parties selon lequel aucune représentation écrite additionnelle ou audience n'est nécessaire, l'arbitre ou le juge arbitre rend les motifs de sa décision.

Représentations écrites additionnelles

17. Dans le cas où des représentations écrites additionnelles sont nécessaires, l'arbitre ou le juge arbitre avise le réclamant et le conseiller juridique du fonds des questions à traiter dans les représentations écrites additionnelles et du délai à l'intérieur duquel il doit recevoir ces observations, y compris la réponse à ces représentations.
18. Dans les trente (30) jours à compter de la réception des dernières représentations écrites, l'arbitre ou le juge arbitre rend sa décision motivée.

Audience

19. Si l'une ou l'autre des parties demande une audience afin de présenter une preuve orale, l'arbitre ou le juge arbitre :
 - a) fixe l'heure, la date et le lieu de l'audience et donne à toutes les parties un préavis écrit de quinze (15) jours de cette heure, de cette date et de ce lieu;
 - b) donne des directives concernant les questions sur lesquelles l'audience portera;
 - c) au besoin, donne des directives concernant les questions qui requièrent une preuve orale;
 - d) donne toute autre directive qu'il juge pertinente.
20. Si au moins une des parties demande une audience afin de présenter une preuve orale, l'arbitre ou le juge arbitre ordonne la tenue d'une telle audience et les règles suivantes s'appliquent, à moins que l'arbitre ou le juge arbitre n'en dispose autrement :
 - a) tous les documents, y compris les dossiers médicaux et (ou) les documents relatifs à la perte de revenu, sur lesquels le réclamant a l'intention de s'appuyer sont déposés auprès de l'administrateur et de l'arbitre ou du juge arbitre au moins quinze (15) jours avant l'arbitrage ou le renvoi;
 - b) sur avis qu'il donne aux parties ou à la demande de l'administrateur, l'arbitre ou le juge arbitre a le pouvoir d'ordonner un examen médical indépendant du réclamant;

- c) sous réserve des questions de communication privilégiée, un arbitre ou un juge arbitre peut accepter toute preuve orale ou écrite qu'il juge appropriée, qu'elle soit admissible ou non devant une cour de justice;
 - d) si une audience afin de présenter une preuve orale est demandée, l'arbitre ou le juge arbitre peut, s'il le juge nécessaire, exiger la production de documents et la tenue d'interrogatoires au préalable.
21. Dans les trente (30) jours de la fin de l'audience, l'arbitre ou le juge arbitre rend sa décision motivée.

Confidentialité

22. La procédure d'arbitrage ou de renvoi est de nature privée et toute l'information et la preuve utilisée au cours de la procédure d'arbitrage ou de renvoi demeurent confidentielles.

Motifs de la décision

23. La décision rendue par l'arbitre ou le juge arbitre énonce les faits et les conclusions sans identifier le réclamant par son nom ou son lieu de résidence. L'arbitre ou le juge arbitre peut s'appuyer sur les décisions antérieures rendues par les arbitres et les juges arbitres.
24. L'arbitre ou le juge arbitre peut prolonger le délai pour rendre les motifs de sa décision, s'il juge qu'une telle prolongation est justifiée.